

N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 / 11

R.G. Trib. Trav.

25/28/A

Date du prononcé

14 janvier 2026

Numéro du rôle

2025/AU/33

En cause de :

CPAS DE BERTRIX

C/

J [REDACTED] E [REDACTED]

Cour du travail de Liège Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt par défaut

COVER 01-00004687506-0001-0010-01-01-1



AIDE SOCIALE – REVENU D'INTEGRATION SOCIALE
COHABITATION AVEC UN ASCENDANT 1^{er} DEGRE – prise en compte des revenus
du cohabitant ascendant 1^{er} degré – présence de cohabitant collatéraux
Loi 26 mai 2002 : articles 3 et 16
Arrêté royal du 11 juillet 2002 : article 34, § 2

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BERTRIX, BCE 0212.145.433, dont le siège est
établi à 6880 BERTRIX, Rue de la Gare, 38,
partie appelante, ci-après dénommée le CPAS,
comparaissant par Maître B [REDACTED] B [REDACTED] avocat, qui se substitue à Maître A [REDACTED] D [REDACTED]
avocat à 6840 NEUFCHATEAU, [REDACTED]

CONTRE :

Madame E [REDACTED] J [REDACTED] RRN [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

partie intimée, ci-après dénommée « Madame J. »,
ne comparaissant pas

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10
décembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 12 août 2025 par le
tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, chambre des vacations (R.G.
25/28/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de
Liège, division Neufchâteau, le 11 septembre 2025 et notifiée à la partie intimée par
pli judiciaire le 12 septembre 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience
publique du 8 octobre 2025 ;



- les avis de remise du 14 octobre 2025 sur base de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause en continuation à l'audience publique du 10 décembre 2025 ;
- la pièce de la partie appelante, déposée à l'audience publique du 10 décembre 2025.

La partie appelante a comparu et a été entendue en ses explications à l'audience publique du 10 décembre 2025, à laquelle les débats ont été repris *ab initio* (vu l'impossibilité de reconstituer le précédent siège de la cour). Le procès-verbal de l'audience du 8 octobre 2025 indiquait une mise en continuation au 10 décembre 2025 pour obtenir des éclaircissements du montant à déduire.

Monsieur C. G. substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience, auquel il n'y a pas eu de répliques.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRe – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originaire

Madame J. vit avec sa mère et ses deux frères majeurs. Elle a perdu le droit aux allocations de chômage et a introduit une demande de revenu d'intégration sociale le 15 janvier 2025, à dater du 1^{er} décembre 2024.

Sa mère perçoit des revenus professionnels à concurrence de 1.650 EUR outre une pension alimentaire de 150 EUR par mois et des allocations familiales pour un de ses deux fils qui est encore étudiant, sans revenu. L'autre frère bénéficie d'allocations de chômage à concurrence de 621,66 EUR (26 x 23,91 EUR) par mois.

Madame J. a introduit sa demande originaire par une requête du 31 janvier 2025 qui est dirigée contre une décision du CPAS prise en séance du 20 janvier 2025.

Cette décision octroie, à partir du mois de décembre 2024, un droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en complément aux ressources de la mère de madame J., d'un montant mensuel de 80,86 EUR. Le montant est calculé en tenant compte de l'intégralité des revenus de l'ascendant sous déduction d'une exonération annuelle de 155 EUR.

Le CPAS précise qu'en février 2025, madame J. a travaillé et ne pouvait pas prétendre à un revenu d'intégration sociale dès lors que ses revenus étaient supérieurs au montant du revenu d'intégration sociale.

En mars 2025, un revenu d'intégration sociale d'un montant de 265,18 EUR a été octroyé, seule une partie des revenus de la mère de madame J. a été prise en compte.

En avril et mai 2025, un revenu d'intégration sociale d'un montant respectivement de 421,15 EUR et de 577,11 EUR a été accordé dès lors que le frère bénéficiaire d'allocations de chômage a perdu ce droit et a demandé le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale.



En juin, madame J. bénéficie d'un contrat de travail « article 60 ».

Madame J. a également travaillé en janvier 2025 et a perçu un salaire net de 766,44 EUR (403,57 EUR + 99,18 EUR + 263,69 EUR). Par décision du 17 février 2025, le droit au revenu d'intégration sociale a été supprimé pour le mois de janvier 2025.

Madame J. dispose d'une voiture et doit assurer les frais liés à son usage.

I.2. Le jugement dont appel du 12 août 2025

Par jugement du 12 août 2025, le tribunal a dit le recours partiellement fondé.

Il a condamné le CPAS au paiement d'un revenu d'intégration sociale mensuel à concurrence de 569,21 EUR en décembre 2024, janvier 2025, mars 2025 et avril 2025 et d'un montant de 577,12 EUR pour le mois de mai 2025.

Le CPAS a été condamné aux dépens (nuls étant l'indemnité de procédure et liquidés à 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne).

Le tribunal a tenu compte de la partie des revenus de la mère de madame J. qui dépasse le montant d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Ce surplus a été attribué au frère bénéficiaire d'allocations de chômage à concurrence de ce qui est nécessaire pour lui attribuer fictivement un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant et le solde a été divisé en deux, une moitié attribuée à madame J. et l'autre moitié à son frère étudiant. Une exonération annuelle de 155 EUR est appliquée sur le surplus attribué à madame J.

I.3. La demande en appel

I.3.1. La demande de la partie appelante, le CPAS

Sur base de sa requête d'appel, le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement du 12 août 2025 et de confirmer la décision du CPAS pour la période litigieuse. Il y a bien lieu de tenir compte des revenus de l'ascendant au 1^{er} degré, soit les revenus de la mère de madame J. avec laquelle elle cohabite, sans tenir compte de la présence des deux frères.

A tout le moins, il y a lieu de tenir compte des revenus professionnels perçus par madame J. en janvier 2025.

I.3.2. La demande de la partie intimée, madame J.

Madame J. n'a pas conclu et n'a pas formé d'appel incident. Elle demande de confirmer le jugement dont appel.



II. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

Le ministère public conclut à la recevabilité mais au non fondement de l'appel sauf pour le mois de janvier 2025 au regard des revenus professionnels perçus par madame J. Le principe est que chaque membre majeur du ménage doit bénéficier fictivement de l'équivalent d'un revenu d'intégration sociale.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel du 12 août 2025 a été notifié à madame J. par pli judiciaire daté du 12 août 2025, remis à la poste le 13 août 2025 et réceptionné le 16 août 2025.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 11 septembre 2025.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III.2. Les dispositions applicables et leur interprétation

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique,
- être majeur,
- être, notamment, de nationalité belge ou être inscrit comme étranger au registre de la population,
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens,
- être disposé à travailler sauf motif d'équité,
- ne pas pouvoir prétendre à d'autres prestations dans un secteur de la sécurité sociale.

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 prévoit que les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite peuvent être prises en considération dans les limites fixées par le Roi.

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise :



« § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi. »

Dans un arrêt du 3 décembre 2014, la cour du travail de Liège¹ soulignait : « La Cour considère, de jurisprudence constante, que la prise en compte des revenus des ascendants ou descendants majeurs du premier degré doit constituer la règle et la non prise en compte l'exception, dès lors que la solidarité familiale doit primer la solidarité collective ; la non prise en compte peut se justifier lorsque des circonstances tout à fait particulières sont rencontrées (...) ».

L'appréciation de la faculté de prendre en considération les revenus d'un ascendant et/ou d'un descendant majeur du premier degré doit également être guidée par l'objectif fondamental d'intégration sociale et de respect du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine promu par la loi du 26 mai 2002².

L'analyse doit reposer sur la situation concrète du demandeur et de sa cellule familiale.

Dans un arrêt du 18 novembre 2019, la Cour de cassation³ a décidé que les ressources de l'ascendant ou du descendant du demandeur qui ne dépassent pas le montant de revenu d'intégration au taux cohabitant doivent, pour l'octroi fictif de ce revenu à cet ascendant ou descendant, être prises en considération comme le prescrit l'article 16 de la loi. Les ressources doivent ainsi être additionnées (« pot commun ») et le résultat obtenu doit être

¹ C. trav. Liège, 3 décembre 2014, RG 2014/AL/90.

² Guide social permanent, titre IV, chap. II 1090 et s. ; F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et H. MORMONT, « L'absence de ressources et l'état de besoin » in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coordinateur), « Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique », p. 258 à 261 ; C. trav. Liège, division Namur, 19 juillet 2024, RG 2023/AN/58.

³ Cass. 18 novembre 2019, S.19.0021.F.



comparé au montant du revenu d'intégration multiplié par le nombre de cohabitants. Le solde positif est ajouté aux ressources du demandeur et vient en déduction du montant du revenu d'intégration à lui attribuer. La configuration familiale dans cette décision était celle de la cohabitation d'un demandeur de revenu d'intégration sociale avec ses deux parents.

L'octroi fictif d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant n'est prévu que pour les personnes qui sont visées dans la disposition, à savoir le demandeur et les ascendants et descendants majeurs du premier degré.⁴

L'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne prévoit en effet pas que les ressources du cohabitant devraient être divisées en fonction du nombre de membres du ménage à sa charge (qu'ils revendiquent ou non le droit à l'intégration sociale). Un tel mode de calcul ne pourrait que résulter de la faculté prévue par cette disposition, et donc d'un pouvoir d'appréciation selon les circonstances concrètes de l'espèce.

III.3. L'application au cas d'espèce

Madame J. cohabite avec un seul ascendant majeur du premier degré, sa mère.

Il n'est pas contesté que les ressources de cette personne dépassent le montant prévu à l'article 14, § 1, 1°, de la loi du 26 mai 2002 (revenu d'intégration sociale au taux cohabitant). La partie de ces ressources qui dépasse ce montant peut donc être prise totalement ou partiellement en considération.

Si tel est le cas, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1°, de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à son ascendant majeur du premier degré.

En application de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, sans user de la faculté qu'il réserve au CPAS, et donc d'un point de vue strictement mathématique, le calcul du CPAS est correct en ce qu'il ne tient pas compte pour l'octroi fictif d'un taux cohabitant à madame J. et à sa mère, de la présence des deux frères dans le ménage.

L'usage de la faculté de prendre en considération les revenus d'un ascendant et/ou d'un descendant majeur du premier degré doit être guidé par l'objectif fondamental d'intégration sociale et de respect du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'analyse doit reposer sur la situation concrète de madame J. et de sa cellule familiale.

Le CPAS n'a pas déposé son dossier administratif malgré les demandes répétées de l'auditorat du travail dans le cadre de son information civile. La cour se base donc sur les données qui sont mentionnées dans les écrits de procédure et sur les chiffres non contestés ainsi que sur les pièces produites.

⁴ C. trav. Bxl, 11 octobre 2023, RG 2022/AB/798.

Avant octroi de l'aide sociale, le CPAS retient des ressources de 2.708,03 EUR (salaire et chèques repas de la mère, allocations de chômage du frère et pension alimentaire) et des charges de 1.625,07 EUR (non détaillées). A partir du 21 mars 2025, le frère de madame J. a également perdu le droit aux allocations de chômage et a introduit une demande de revenu d'intégration sociale à la date du 16 avril 2025, ce qui a eu pour effet d'augmenter le montant du droit au revenu d'intégration sociale de madame J. en avril et mai 2025⁵. Madame J., suite à son exclusion du droit aux allocations de chômage depuis le 1^{er} décembre 2024, a travaillé sous contrat intérimaire en janvier, février et depuis juin dans le cadre d'un contrat « article 60 ». Elle mentionne et justifie de l'usage d'un véhicule, ce qui est de nature à favoriser son insertion professionnelle qui est d'ailleurs effective sur une partie de la période litigieuse. Au sein de la famille, un frère majeur poursuit des études sans disposer de revenus ni demander pour lui-même un revenu d'intégration sociale.

Le budget de la famille était donc en équilibre grâce aux allocations de chômage de madame J. Suite au retrait de ces revenus, compte tenu de la configuration familiale et de la nécessité de soutenir l'intégration socio-professionnelle de madame J. sans mettre en danger celle de son frère toujours étudiant, il n'est pas légitime de prendre en compte l'intégralité des revenus de la mère pour calculer le droit au revenu d'intégration sociale de madame J.

Sans retenir la formule mathématique appliquée par le tribunal, sur base des données auxquelles la cour a accès, il y a lieu de considérer que le montant octroyé à titre de revenu d'intégration sociale à madame J., qui reste inférieur à celui auquel elle pouvait prétendre à titre d'allocations de chômage, est justifié.

Il est établi qu'en janvier 2025, madame J. a travaillé et a perçu des revenus d'un montant supérieur à celui auquel elle prétend à titre de revenu d'intégration sociale. Aucun octroi n'est donc justifié pour ce mois de janvier 2025.

Il n'est pas non plus contesté que le droit prend fin dès juin 2025 dès lors que madame J. travaille sous contrat « article 60 ».

Le jugement dont appel sera donc confirmé sous cette émendation et sur base de motifs propres.

IV. LES DEPENS

Les dépens sont à charge du CPAS en application de l'article 1017, al.2, du Code judiciaire.

Le jugement dont appel a statué sur les dépens et persiste quant à ce.

Les dépens d'appel sont nuls quant à une indemnité de procédure.

⁵ Conclusions prises devant le tribunal, pièce 8 du dossier de procédure du tribunal.



Les dépens comprennent la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 26 EUR (loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut à l'égard de la partie intimée ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis du ministère public auquel il n'y a pas eu de répliques,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Confirme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a condamné le CPAS à payer à madame J. un revenu d'intégration sociale pour le mois de janvier 2025 ;

Dit qu'aucun droit n'est justifié pour ce mois de janvier 2025 compte tenu des revenus professionnels perçus par madame J. ;

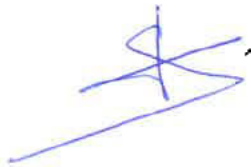
En conséquence, condamne le CPAS à octroyer à madame J. un revenu d'intégration sociale d'un montant de 569,21 EUR pour le mois de décembre 2024, mars et avril 2025 et d'un montant de 577,12 EUR pour le mois de mai 2025 sous déduction des sommes déjà payées à ce titre ;

Condamne le CPAS aux dépens de l'appel, nuls quant à une indemnité de procédure et liquidés à la somme de 26 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

M. D. président de chambre,
F. M. conseiller social au titre d'employeur,
J. G. conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S. H. greffier,



Le Greffier



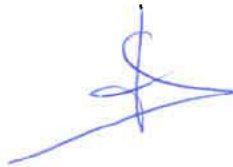
Les Conseillers sociaux



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **14 janvier 2026**

par Madame A. G. conseiller faisant fonction de président, désignée à cette fin pour remplacer Madame M. D. président de chambre, légitimement empêchée, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, assistée de Monsieur S. H. greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

